

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Pierre d'AVENSAN
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 19 avril 1915 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside de l'église d'AVENSAN (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre d'AVENSAN (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de ses sculptures en particulier celles du chœur.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité parmi les monuments historiques à l'exception de l'abside déjà classée, l'église Saint-Pierre d'AVENSAN (Gironde) située sur la parcelle 1000 d'une contenance de 507a figurant au cadastre section E et appartenant à la commune d'AVENSAN (Gironde) numéro SIREN 213 300 221 00016 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

COPIE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté du 19 avril 1915 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside de l'église d'AVENSAN (Gironde).

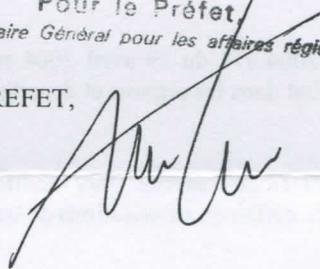
ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 MARS 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

LE PREFET,



Frédéric MAC KAIN

Republique Française

Ministère
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture

Monuments Historiques

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Su la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Su l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Juillet 1914;
Su la délibération du Conseil municipal
d'Ardevans, en date du 4 octobre 1914;

Su la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église d'Ardevans

(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Gironde et au Maire de la Commune d'Avenas,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Avril 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléguation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

A. Dalmier

Signé
A. DALMIER